



MAIRIE DE CRUSEILLES

35 Place de la Mairie
74350 Cruseilles
TEL : 04.50.32.10.33

MITHIEUX TP

3, rue des Frères de Montgolfier
B.P 30038
74 600 SEYNOD
TEL : 04.50.69.16.83

Vu l'arrêté n° PAIC-2018-0068 en date du 9 juillet 2018 de Monsieur le Préfet autorisant l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Cruseilles ;

Vu la délibération n° DEL-n°2018/36 du 4 juin 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Cruseilles a émis un avis favorable assorti de demandes, réserves et préconisations ;

Après échanges avec les services préfectoraux et l'entreprise Mithieux TP, il a été convenu qu'une convention intervienne afin de prendre en compte les exigences de la Mairie et de prendre toutes les garanties de parfaite réalisation de l'opération ISDI,

VU la délibération n°DEL 2019/19 du 4 mars 2019 autorisant M. le Maire à signer la convention

Objet de la convention :

- Convention d'accord sur le projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Cruseilles au lieu-dit : « Les Tattes ».
- Entre d'une part, la commune de de Cruseilles représentée par son Maire en vertu d'une délibération en date du
et d'autre part, la société Mithieux TP représentée par Monsieur ANCELIN

Article 1 : Accès au site

Compte tenu d'une part des remarques émises par les riverains du site lors de la consultation du public et d'autre part de l'avis de la commune, il est convenu de préciser, compléter et amender certains points notifiés au dossier présenté par la société Mithieux, notamment afin de réduire les nuisances générées par le trafic quotidien de poids-lourds et d'assurer la sécurité de passage sur les voies communales.

1.1 Accès

L'arrêté préfectoral dispose : « l'accès au site se fait par le chemin des Moulins localisé en contrebas de la route RD 1201 reliant Cruseilles à Genève ».

.../...

1

Il est convenu d'organiser les accès suivants :

- le chemin rural dit « des Tattes » pourra être utilisé pour accéder au site à condition qu'une nouvelle portion débouchant sur la route du Batioret soit créée afin de préserver les habitations voisines. Le sens de circulation de ce nouvel accès sera défini une fois celui-ci réalisé.
- un accès principal et direct à la zone de l'ISDI depuis le RD 1201 dans le sens Genève-Annecy sera sollicité auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie afin de limiter la circulation et les conflits entre les usagers de la déchetterie et les poids-lourds.

À cet effet :

- La commune effectuera toutes les procédures et démarches administratives nécessaires permettant la réalisation de ces accès, relatives d'une part au chemin rural dit « Des Tattes » et d'autre part relative à l'accès depuis la RD 1201.
- L'entreprise Mithieux s'engage à prendre en charge l'exécution et le financement de l'ensemble des travaux et prestations nécessaires à ces accès :
 - o création d'une portion permettant de relier le chemin des Tattes et la route du Batioret respectant un éloignement des habitations voisines. Le tracé de cette portion sera étudié par l'entreprise, et validé par la Commune.
 - o élargissement de la voie, élagage, confortement, entretien sur le chemin existant

1.2 Plage horaire d'accès et d'activité sur le site

La plage horaire maximale allant de 7h à 19h autorisée par l'arrêté préfectoral est ramenée à une plage horaire de 7h30 à 18h du lundi au vendredi.

1.3 Voirie

Un état des lieux contradictoire des voiries utilisées aux abords de l'ISDI sera dressé en 2 phases, par huissier de justice avant commencement de l'exploitation ainsi qu'à son terme.

Phase 1 : route des moulins (entre le quai de déchargement de l'ISDI et le carrefour entre l'ancienne RD 227 et la RD 1201, carrefour compris)

Phase 2 : route du Batioret au niveau du débouché à créer ainsi que des moulins située devant Gamm vert jusqu'au carrefour avec RD 1201.

L'entreprise Mithieux s'engage à entretenir régulièrement la voirie pour réparer les déformations qui pourront se former (nid de poule, faïençage, départ de plaques d'enrobé...)

1.4 Précautions contre la poussière et les nuisances diverses

La zone d'accès jusqu'au quai de déchargement des camions sera maintenue en enrobé et nettoyée régulièrement par tous les moyens appropriés (arrosage, balayage...) afin de limiter les poussières et les nuisances des mouvements de circulation.

Seule la zone de circulation entre le quai de vidage et la zone de remblaiement restera empierrée, et sera arrosée régulièrement pour ne pas provoquer de dégagement de poussière. A cette fin, un véhicule type tracteur équipée d'une citerne d'épandage sera maintenue sur place.

- .../...

- l'état d'avancement global des volumes mis en exploitation
- l'état d'avancement des volumes réservés à la commune et à la communauté de commune

En outre, l'entreprise se tiendra à sa disposition pour toute précision ou information qu'elle souhaiterait se voir communiquer et ce, à tout moment. Les coordonnées de la personne responsable du site (téléphone, messagerie,...) seront communiquées à la mairie et cette personne devra rester joignable à tous moments et disposer des moyens nécessaires pour prendre les initiatives qui s'imposent pour assurer le bon fonctionnement du site.

En cas de constat de manquement, de non-respect des différents engagements pris, ou en cas d'urgence le Maire pourra par simple arrêté faire interrompre instantanément toute activité sur le site et ce sans préavis et sans clause de dédommagement.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation de l'ISDI, soit 10 ans, à compter de sa date de signature avec une prise d'effet le jour de la mise en exploitation de l'installation.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir, la présente Convention sera réputée caduque.

Article 6 : Révision

Les deux parties s'engagent à respecter ces différents points tout au long de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) mais se réservent le droit de faire évoluer les décisions proposées.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Cruseilles,

Le **19 MARS 2019**

Le Maire de Cruseilles

A SEYNOD.....

Le22/02/2019.....

Ancelin Charles



MITHIEUX TP

3 Rue des Frères de Montgolfier
BP 30038

74602 SEYNOD CEDEX

Tel : 04 50 69 16 83



Handwritten initials and signatures in blue ink, including a large signature and the letters 'B' and 'C'.

Article 2 : Gestion des volumes de dépôt autorisés

En complément de l'arrêté préfectoral qui stipule : « Le volume journalier maximal de matériaux apportés sur le site est estimé à 900 m³ et le volume journalier moyen à 150 m³ » il est demandé et précisé :

- le rythme moyen des dépôts sera compris entre 15 000 m³ et 30 000 m³ par an pour une période de 10 ans.
- la moyenne journalière sera d'environ 150 m³ calculée de la manière suivante :
 $\approx 150 \text{ m}^3 \times \approx 200 \text{ jours} \approx 30\,000 \text{ m}^3/\text{an}$
- les services de la Mairie seront avertis en amont lorsque exceptionnellement et pour des périodes très brèves le volume journalier maximum de 900 m³ sera sollicité. Si besoin, la commission d'urbanisme rendra un avis assorti des prescriptions jugées nécessaires.

Article 3 : Volume réservés aux collectivités

- Une capacité de stockage d'un volume de 20 000 m³ sera réservée à la commune de Cruseilles à titre gracieux sur la durée de l'exploitation soit une moyenne de 2000 m³/an.
- Une capacité de stockage de 20 000 m³ sera réservée à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ou aux 12 communes la composant, autre que Cruseilles, et ce au prix du marché, et sur la durée totale de l'exploitation, soit une moyenne de 2000 m³ par an. Ces dépôts, avant d'être acceptés, devront avoir été autorisés par la commune de Cruseilles.
- Les volumes utilisés seront contrôlés de la manière suivante :
 - calcul du volume utilisé au bout de 5 ans puis de nouveau point d'étape et calcul au bout de la fin de la septième année.
 - à la suite de ces contrôles, si les volumes utilisés ne sont pas proches des volumes autorisés à la fin de la cinquième année puis de la septième année soit 10 000m³ puis 14 000 m³ pour chacune des réserves, l'entreprise récupère ses droits et pourra utiliser les volumes non consommés afin d'atteindre le volume global autorisé à la fin de la dixième année.

Article 4 : Contrôle et suivi de l'exploitation de l'ISDI

L'arrêté préfectoral est complété par les dispositions suivantes :

- un état des lieux contradictoire des voiries des abords de l'ISDI sera dressé par huissier de justice avant commencement de l'exploitation ainsi qu'à son terme.
 - La Commission Urbanisme de la mairie de Cruseilles sera chargée du suivi des engagements. Pour ce faire, l'entreprise Mithieux TP présentera une fois par an un rapport d'activité de l'année écoulée comprenant : .../...